



## **Modifications importantes de l'art. 43 LP concernant les débiteurs inscrits au Registre du Commerce**

Nous souhaitons attirer votre attention sur une modification législative importante concernant l'art. 43 al. 1 et 2 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) qui entrera en vigueur le **1er janvier 2025**. Cette révision a des implications significatives pour toutes les entités inscrites au registre du commerce.

À compter du **1er janvier 2025**, les procédures de continuation de poursuite seront **exclusivement traitées par voie de faillite** et non plus par voie de saisie comme c'était le cas jusqu'à présent.

### **Conséquences de la mise en faillite :**

- **Fermeture de l'entreprise** : La procédure de faillite entraîne la fermeture immédiate de l'entreprise dès l'ouverture de la faillite.
- **Mise au chômage des employés** : Tous les employés de l'entreprise devront s'inscrire auprès de la caisse publique de chômage dès le prononcé de faillite.
- **Réalisation des actifs** : Tous les actifs de l'entreprise seront liquidés afin de rembourser les créanciers.

Nous vous recommandons vivement de prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer votre entreprise à cette transition. Il serait judicieux de consulter un conseiller juridique pour comprendre pleinement les implications de cette nouvelle réglementation sur votre situation spécifique. Il serait également conseillé de contacter d'ores et déjà vos créanciers de prestations de droit public comme les impôts communaux, cantonaux, la TVA, la prévoyance professionnelle, les caisses de compensation et l'assurance accident, afin d'explorer avec eux les options possibles pour éviter une mise en faillite dès l'année prochaine.

**Département de la Santé, des affaires Sociales et de la Culture  
Service des Poursuites et Faillites**

